

# PROTOCOLE INDEMNITAIRE

## Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n°

**Et**

La **Société ONYX Méditerranée**, Ayant son siège au 783, Avenue Robert BRUN – ZI du Camps Laurent – 83 500 LA SEYNE SUR MER prise en la personne de son Directeur Services aux Collectivités en exercice, Monsieur Eric GARCIA, domicilié en cette qualité au dit siège.

## D'autre part

### Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 19 janvier au 2 février 2022, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régié de la ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 4<sup>ième</sup>, 5<sup>ième</sup>, 6<sup>ième</sup>, 7<sup>ième</sup>, 8<sup>eme</sup>, 9<sup>eme</sup>, 10<sup>eme</sup>, 11<sup>eme</sup>, 12<sup>eme</sup> et 13<sup>eme</sup> arrondissements) étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ont dès lors nécessité des mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public dans un but d'intérêt général

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société ONYX Méditerranée de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 19 au 28 janvier 2022.

Par facture du 17/03/2022, la société ONYX Méditerranée présente les couts relatifs à cette d'intervention ; Ils sont d'un montant de 11 173, 25 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société ONYX Méditerranée pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société ONYX Méditerranée des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 19 au 28 janvier 2022, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets afin de permettre la continuité du service public dans un but de salubrité publique.

**Article 2 : Montant du protocole**

L'indemnité versée au bénéfice de la Société ONYX Méditerranée est fixée pour solde de tout compte à 11 173, 25 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 3000 3021 0000 0200 9242 939

**Article 3 : Renonciations**

La Société ONYX Méditerranée renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

**Article 4 : Date d'effet - Durée**

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société ONYX Méditerranée  
Le Directeur

Eric GARCIA